

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2005-0197

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3221.4, L 3131.1 et suivants et R 3131.1, L 2213.1 et L 2213.2, L 2131.1 et L 2212.2,

VU le Code de la Route, chapitre 1^{er} du titre du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation R 415-6 et R 411-7, R 415-8 (RGC),

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'avis du Conseil Général, Direction Général des Equipements et du Cadre de Vie, en date du 02 février 2005,

VU l'avis de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 février 2005,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de priorité aux carrefours visés ci-après, situés en traverse de l'agglomération de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU :

- A l'intersection de la RD 7/1 (PR 14+838), RD 130/14 et la Voie Communale "rue de la Noue" et de le remplacer par un régime de priorité "Stop" sur la RD 7/1 (RD devenant route secondaire), la RD 130/14 et la voie communale "rue de la Noue" étant les routes prioritaires,
- A l'intersection de la RD 7/1 (PR 15+010) et de la RD 130 et de le remplacer par un régime de priorité "Stop" sur la RD 7/1 (RD devenant route secondaire), la RD 130 étant la route prioritaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les usagers circulant sur la RD 7/1, en traverse de l'agglomération de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU, sont tenus de marquer un temps d'arrêt matérialisé par des panneaux "Stop" :

- Au PR 14+838 à son carrefour avec les RD 130/14 et VC "rue de la

- Noue" et
- Au PR 15+010 à son carrefour avec la RD 130,

pour laisser passer les usagers circulant sur :

- La RD 130/14 et la Voie Communale "rue de la Noue" (routes prioritaires)
- La RD 130 (route prioritaire)

en traverse de l'agglomération de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des Equipements et du Cadre de Vie - Direction des Subdivisions Départementales - Subdivision Départementale de BEAUCE CHARTRAINE, CE d'AUNEAU,

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement pour régler le régime de priorité sur ces routes, est abrogé,

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de ROINVILLE SOUS AUNEAU
M. le Directeur Général des Equipements et du Cadre de Vie,
Monsieur le Directeur des Subdivisions Départementales,
M. le Chef de la Subdivision Départementale de BEAUCE CHARTRAINE, CE d'AUNEAU,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Direction Départementale de l'Equipement 6 Service de l'Education Routière et des Infrastructures Nationales C.D.E.S.

Fait à CHARTRES, le 03 MAR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel VILBOIS

